

## SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 2019

Séance régulière du conseil sous la présidence de Monsieur Lionel Roy, maire, tenue le 3 septembre 2019 à 19H00 au 1452, route 212 et à laquelle sont présents les membres suivants formant le conseil.

Monsieur Germain Boutin, conseiller au siège no 1  
Madame Anne Marie Yeates-Dubeau, conseillère au siège no 2  
Madame Jacqueline Désindes, conseillère au siège no 3  
Monsieur Jeffrey Bowker, conseiller au siège no 4  
Monsieur Timothy Morrison, conseiller au siège no 5  
Madame Martha Lévesque, conseillère au siège no 6.

Est également présente, madame Lise Houle, directrice générale / secrétaire-trésorière et madame Isabelle Doyon, adjointe à la directrice générale.

### 1) Ouverture de la séance

Le maire constate le quorum et ouvre la séance.

### 2) Adoption de l'ordre du jour

- 1- Ouverture de la séance;
- 2- Dépôt de l'ordre du jour;
- 3- Adoption et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 5 août 2019 et de la séance extraordinaire du 7 août 2019;
- 4- Période de questions;
- 5- Correspondance;
- 6- Autres sujets;
- 7- Paiement des factures;
- 8- Compte-rendu des comités :
  - 8.1 – Conseillers
  - 8.2 – Inspecteur en bâtiment
  - 8.3 – Inspecteur en voirie
- 9 Adoption du règlement 2019-057 modifiant le plan d'urbanisme 551-00 afin de permettre l'implantation de nouveaux usages à l'intérieur de certaines grandes affectations, de clarifier la localisation de la zone de contraintes anthropiques suite à la réforme cadastrale et de modifier les limites des grandes affectations agricole, forestière et rurale;
- 10- Adoption du règlement 2019-058 modifiant le règlement de concordance entre le règlement de zonage et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ses amendements;
- 11- Adoption du règlement 2019-059 modifiant le règlement de construction 554-00 afin d'assurer la concordance entre le règlement de construction et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ses amendements;
- 12- Abattage d'arbres sur les lots 5 001 223, 5 001 222, 5 000 576, propriété de Monsieur Léo Hamel;
- 13- Cours d'eau Bishop, chemin Rivière du Nord;
- 14- Varia ouvert;
- 15- Période de questions;
- 16- Fin de la séance.

#### 2019-108 résolution no 2019-108

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par la conseillère Jacqueline Désindes, il est résolu que le conseil de la municipalité adopte l'ordre du jour de la séance régulière du 5 août 2019.

ADOPTÉE

### 3) Adoption et suivi du procès-verbal de la séance régulière du 5 août 2019 et de la séance extraordinaire du 7 août 2019

Séance régulière du 5 août 2019

2019-109 résolution no 2019-109

Proposé par la conseillère Martha Lévesque, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates, il est résolu que le procès-verbal de la séance régulière du 5 août 2019 est adopté.

ADOPTÉE

Séance extraordinaire du 7 août 2019

2019-110 résolution no 2019-110

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par le conseiller Jeffrey Bowker, il est résolu que le procès-verbal de la séance extraordinaire du 7 août 2019 est adopté.

ADOPTÉE

4) Période de question

Aucune question.

5) Correspondance

La liste de correspondance portant le numéro 2019-09-03 été remise aux membres du conseil.

2019-111 résolution no 2019-111

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Timothy Morrison, il est résolu que la correspondance 2019-09-03 soit déposée aux archives et mis à la disposition de ceux qui désireraient en prendre connaissance.

ADOPTÉE

6) Autres sujets

1-Charles Laforest MRC du Haut St-François, – Fait parvenir copie de lettre de la municipalité de Bolton-Est sur l'assujettissement à la compensation en vertu du Règlement sur la compensation pour l'atteinte des milieux humides et hydriques et demande d'appui par résolution.

2019-112 résolution no 2019-112

Attendu que des sections de ruisseaux ont été canalisées dans des fossés à l'intérieur d'anciens développements;

Attendu que ces pratiques de canalisation de sections de ruisseaux dans des fossés ne sont plus autorisées en 2019;

Attendu que de nombreuses municipalités sont aux prises avec d'anciens développements dans lesquels des sections de ruisseaux sont canalisées dans des fossés;

Attendu que la définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé;

Attendu que des travaux dans les sections de fossés qui canalisent des cours d'eau nécessitent une autorisation au ministère de l'environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) et la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) ;

Attendu que les fossés de rue, incluant les portions considérées comme des ruisseaux, sont bien souvent une source d'érosion et de contamination pour les lacs et les réseaux hydriques en aval;

Attendu que les anciens développements ont souvent des rues avec une surface de roulement minimale;

Attendu que des travaux dans les fossés dans lesquels il y a des sections de cours d'eau sont parfois nécessaires pour prévenir la contamination;

Attendu que les techniques de phytotechnologies sont bien souvent non applicables, dû à l'adoucissement des pentes des berges qui rétrécissent une surface de roulement déjà minimale;

Attendu que les techniques de stabilisation sont déterminées par un ingénieur à l'intérieur des plans et devis;

Attendu que l'art. 46.0.1 de la Loi 132 vise des mesures de compensation dans le cas où il n'est pas possible, pour les fins d'un projet de porter atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

Attendu que dans le cas de stabilisation de section de cours d'eau canalisés dans des fossés de rue, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques, mais les améliore;

Attendu que les fonctions écologiques sont améliorées via la rétention des sédiments, et ainsi le maintien de la qualité d'eau, la régulation des nutriments, la rétention des produits toxiques (micropolluants), tels que définies dans le document du gouvernement intitulé Une nouvelle loi qui fait du Québec un premier de classe en matière de conservation des milieux humides et hydriques;

Attendu que l'amélioration des fonctions écologiques, donc l'amélioration des processus biologiques de fonctionnement, est exemptée de la compensation en vertu de l'art. 5, 2) du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques;

Attendu que la municipalité de Bolton-Est a effectué une demande de Certificat d'autorisation en vertu de la LCMVF et la LOE pour stabiliser des sections de cours d'eau canalisés dans des fossés au bénéfice du lac Nick;

Attendu que le MELCC assujettit ce projet à la compensation selon les critères d'analyse;

Attendu que plusieurs municipalités sont interpellées par ce dossier, car les cas de cours d'eau canalisés dans des fossés sont fréquents sur les territoires des municipalités et leur stabilisation permet d'améliorer les services écologiques des réseaux hydriques;

Attendu que dans ce cas particulier, la stabilisation mécanique ne porte pas atteinte aux fonctions écologiques et à la biodiversité des milieux humides et hydriques;

Il est proposé par le conseiller Germain Boutin  
Appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau

Que la municipalité de Newport appuie la municipalité de Bolton-Est dans sa demande d'exclusion à la compensation;

Que la technique de stabilisation mécanique ne soit pas systématiquement soumise au paiement de la compensation;

Que la technique de stabilisation mécanique puisse être exemptée lorsque les fonctions écologiques sont améliorées et que les techniques de phytotechnologies ne sont pas applicables;

Que l'art. 5, 2) du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques puisse être invoqué pour exempter les municipalités;

Que la résolution soit envoyée au MAMH, au MELCC, au député provincial de la région d'appartenance de la municipalité.

#### ADOPTÉE

2-Municipalité de La Patrie – Fait parvenir une demande de L'aménagement forestier coopérative des Appalaches dans le projet de construction d'un centre de bouillage et de développement des services acérico-forestiers.

3-Evelyne Beaudin, conseillère municipale de Sherbrooke – Information et proposition de solution sur la présente crise de Valoris

Propose :

- de faire connaître votre appui à l'idée de partager les documents du conseil d'administration aux élu.e.s des municipalités concernées.
- de se présenter lors de la prochaine rencontre du conseil d'administration de Valoris, le jeudi 22 août à 14h30, si vous êtes disponibles

4-La Tribune – Invitation à participer au cahier spécial sur le Haut-Saint-François qui sera distribué le 13 novembre prochain.

#### 7) Paiement des factures

La liste des comptes à payer en date du 2019-08-31 a été remise à tous.

|     |   |              |
|-----|---|--------------|
| 10  | Petite caisse (Divers)                                    | 470.17 \$    |
| 12  | Centre de rénovation BMR G. Doyon (Membranes)             | 919.34 \$    |
| 24  | Stanley et Danny Taylor trans.Inc (Matières résiduelles)  | 4 326.42 \$  |
| 26  | M.R.C. du Haut-Saint-François (Télépho., tech. Info)      | 357.29 \$    |
| 30  | ADMQ (guide conservation documents munic.)                | 103.48 \$    |
| 32  | Nielsens et fils garage (Essence)                         | 497.62 \$    |
| 33  | Fond d'information sur le territoire (mutations)          | 10.10 \$     |
| 70  | Marcel Blais (creusage de fossés)                         | 10 778.89 \$ |
| 105 | Les excavations Prévost enr.(Camion 12 roues)             | 1 172.52 \$  |
| 128 | Gravière Bouchard (Gravier)                               | 3 718.80 \$  |
| 131 | Meunerie Sawyerville (semence)                            | 94.00 \$     |
| 141 | Ville de Cookshire (QP 3 <sup>e</sup> versement)          | 46 675.25 \$ |
| 247 | Poste Canada (Timbres 300)                                | 293.19 \$    |
| 255 | Scierie Labranche (Gravier)                               | 555.92 \$    |
| 256 | Scalabrini et Fils Inc. (grader)                          | 1 221.61 \$  |
| 257 | Régie Haut-Saint-François & Sherbrooke                    | 4 018.07 \$  |
| 277 | Vivaco (Peinture pour les balançoires parc + orange)      | 78.11 \$     |
| 299 | Gestion AMF (camion 10 roues)                             | 3 572.99 \$  |
| 382 | Lyne Maisonneuve (Agente ressource)                       | 400.00 \$    |
| 450 | Ultramar (fuel tracteur)                                  | 102.23 \$    |
| 466 | Bouchard Matériaux (Ponceaux)                             | 5 102.10 \$  |
| 501 | Laurie Brazel (Concierge d'août 2019)                     | 375.00 \$    |
| 519 | Lloyd Larry (pelouse 2 <sup>e</sup> et dernier versement) | 700.00 \$    |
| 545 | Jocelyn Labranche (Communication)                         | 45.46 \$     |
| 546 | Isabelle Doyon (Dépenses diverses)                        | 131.04 \$    |
| 548 | Acier Lennox Itée (Barils plastiques)                     | 183.96 \$    |

|     |  |                      |
|-----|--|----------------------|
| 549 | Transport S. Couture (Camion 10 Roues) | 947.74 \$            |
|     | Hydro Québec                           | 568.66 \$            |
|     | Remise d'août 2019                     | 5 018.07 \$          |
|     | <b>TOTAL DES COMPTES À PAYER :</b>     | <b>92 438.03 \$</b>  |
|     |  |                      |
|     | <b>LISTE DES CHÈQUES ÉMIS :</b>        |                      |
|     | Salaire du Conseil d'août 2019         | 2 894.76 \$          |
|     | Salaire d'août 2019                    | 13 467.65 \$         |
|     | <b>TOTAL DES CHÈQUES ÉMIS :</b>        | <b>16 362.41 \$</b>  |
|     |  |                      |
|     | <b>TOTAL</b>                           | <b>108 800.44 \$</b> |

2019-113 Résolution no 2019-113

Proposé par la conseillère Jacqueline Désindes, appuyé par le conseiller Germain Boutin, il est résolu que la directrice générale / secrétaire-trésorière est autorisée à payer les comptes du mois de la municipalité de Newport tel que présentés.

ADOPTÉE

8) Compte-rendu des comités

8.1) conseiller

La conseillère Désindes informe des activités à venir à St-Mathias.

La conseillère Yeates Dubeau informe des activités à venir au Centre Communautaire, chemin Lawrence, Bateau croisière le 28 septembre prochain.

8.2) inspecteur en bâtiment

Le conseil prend connaissance du rapport de l'inspecteur.

8.3) inspecteur en voirie

Le préposé à la voirie donne son rapport (fin du fauchage sur le bord des chemins et autres).

9) Adoption du règlement 2019-057 modifiant le plan d'urbanisme 551-00 afin de permettre l'implantation de nouveaux usages à l'intérieur de certaines grandes affectations, de clarifier la localisation de la zone de contraintes anthropiques suite à la réforme cadastrale et de modifier les limites des grandes affectations agricole, forestière et rurale

PROVINCE DE QUEBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE NEWPORT

Règlement 2019-057  
Modifiant le plan d'urbanisme 551-00 afin

**1) de permettre l'implantation :**

- **d'auberges rurales;**
- **des résidences de tourisme;**
- **des restaurations champêtres;**
- 9993

- des résidences intergénérationnelles;
- des commerces de garde et de pension d'animaux;
- d'activités de seconde et de troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt;
- d'éoliennes à des fins commerciales;

à l'intérieur de certaines grandes affectations.

- 2) de clarifier la localisation des zones de contraintes anthropiques suite à la réforme cadastrale;
- 3) de modifier les limites des grandes affectations « Agricole », « Forestière » et « Rurale »;
- 4) d'ajouter des éléments cartographiques.

**ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un plan d'urbanisme, que ce plan d'urbanisme a été adopté par le règlement n° 551-00 et qu'il est intitulé : « *Plan d'urbanisme* »;

**ATTENDU QUE** certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François permettent l'implantation de certains commerces à caractère touristique liés à l'habitation tels que les auberges rurales, les résidences de tourisme et les restaurations champêtres;

**ATTENDU QUE** certaines dispositions du schéma d'aménagement et de développement permettent également d'implanter des résidences intergénérationnelles, des commerces de garde et pension d'animaux ainsi que certaines activités dites de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt;

**ATTENDU QUE** le règlement de contrôle intérimaire numéro 387-13 de la MRC permet l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales à l'intérieur des affectations « Agricole », « Forestière » et « Rurale », le tout en conformité avec les orientations gouvernementales en la matière;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Newport juge approprié de modifier le plan d'urbanisme portant le numéro 551-00 afin de permettre ces nouveaux usages dans les grandes affectations appropriées;

**ATTENDU QUE** le plan d'urbanisme numéro 551-00 identifie une zone de contraintes anthropiques (ancien dépotoir) et qu'il y a lieu de clarifier sa localisation suite à la réforme cadastrale;

**ATTENDU QUE** la MRC a modifié les limites de ses grandes affectations « Agricole », « Forestière » et « Rurale » au schéma d'aménagement et de développement sur le territoire de la municipalité par l'adoption du règlement numéro 355-12;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Newport juge approprié de modifier le plan d'urbanisme portant le numéro 551-00 afin que les grandes affectations du territoire concordent

avec le schéma d'aménagement et de développement de la MRC;

**ATTENDU QUE** la municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du plan d'urbanisme numéro 551-00 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Jacqueline Désindes et appuyé par le conseiller Timothy Morrison qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le numéro 2019-50 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le plan d'urbanisme numéro 551-00 afin de permettre l'implantation de nouveaux usages à l'intérieur de certaines grandes affectations, de clarifier la localisation de la zone de contraintes anthropiques suite à la réforme cadastrale et de modifier les limites des grandes affectations « Agricole », « Forestière » et « Rurale »* ».

**ARTICLE 3 :** Le chapitre 4 intitulé « LES GRANDES AFFECTATIONS DU SOL ET LEUR DENSITÉ D'OCCUPATION » est modifié par :

1. l'ajout à l'article 4.1.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :

*Commerces de garde et pension d'animaux;  
Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales;  
Résidence intergénérationnelle;  
Seconde et troisième transformation reliée à l'agriculture et à la forêt.*

2. l'ajout à la suite du point « Agrandissement des périmètres d'urbanisation ou des zones de villégiature » de l'article 4.1.6 intitulé « Politiques d'aménagement » du point suivant :

*Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.*

3. l'ajout à l'article 4.2.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :

*Auberge rurale;  
Commerces de garde et pension d'animaux;  
Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales;  
Résidence intergénérationnelle;  
Restauration champêtre;  
Résidence de tourisme;  
Seconde et troisième transformation reliée à la ressource.*

4. l'ajout à la suite du point « Agrandissement des périmètres urbains ou des zones de villégiature » de l'article 4.2.6 intitulé « Politiques d'aménagement » des points suivants :

*Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme;*

*Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.*

5. l'ajout à l'article 4.3.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points et notes suivants :

*Auberge rurale;  
Commerces de garde et pension d'animaux;  
Équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales;  
Résidence intergénérationnelle;  
Restauration champêtre;  
Résidence de tourisme;  
Seconde et troisième transformation reliée à la ressource.*

6. l'ajout à la suite du point « Agrandissement des périmètres d'urbanisation ou des zones de villégiature » de l'article 4.3.6 intitulé « Politiques d'aménagement » des points suivants :

*Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme;*

*Politique d'implantation d'activités de seconde et troisième transformation reliées à l'agriculture et à la forêt.*

7. l'ajout à l'article 4.4.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :

*Auberge rurale;  
Résidence intergénérationnelle;  
Restauration champêtre.*

8. l'ajout à la suite du point « Implantation de services personnels et professionnels ou d'activités et industries artisanales » de l'article 4.4.6 intitulé « Politiques d'aménagement » du point suivant :

*Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme.*

9. l'ajout à l'article 4.5.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants:

*Auberge rurale;  
Résidence intergénérationnelle;  
Restauration champêtre.*

10. l'ajout à la suite du point « La municipalité pourrait implanter une politique visant à établir une démarcation des limites de propriétés privées avec celle de propriétés publiques par des aménagements appropriés » de l'article 4.5.6 intitulé « Politiques d'aménagement » du point suivant :

*Politique régissant l'implantation des auberges*



*rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme.*

11. l'ajout à la suite du point « Services personnels et professionnels ou activités et industries artisanales » de l'article 4.6.4 intitulé « Usages, constructions et ouvrages compatibles » des points suivants :

*Auberge rurale;  
Résidence intergénérationnelle;  
Restauration champêtre;  
Résidence de tourisme.*

12. l'ajout à la suite du point « Implantation de réseau d'aqueduc et d'égouts pour corriger les situations existantes » de l'article 4.6.6 intitulé « Politiques d'aménagement » du point suivant :

*Politique régissant l'implantation des auberges rurales, des restaurations champêtres et des résidences de tourisme.*

**ARTICLE 4 :** L'article 7.2 intitulé « Contraintes anthropiques » est modifié afin de remplacer la référence au lot 11f du rang 6 par le lot 5 001 166 cadastre du Québec.

**ARTICLE 5 :** La carte de grandes affectations du sol et territoires d'intérêt de la municipalité de Newport faisant partie intégrante du plan d'urbanisme numéro 551-00 est modifiée par :

1. l'agrandissement des limites de l'affectation « Agricole » à même une partie de l'affectation « Rurale », le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 1 du présent règlement;
2. l'agrandissement des limites de l'affectation « Agricole » à même une partie de l'affectation « Forestière », le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 2 du présent règlement;
3. l'agrandissement des limites de l'affectation « Forestière » à même une partie de l'affectation « Rurale », le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 2 du présent règlement;
4. l'agrandissement des limites de l'affectation « Rurale » à même une partie de l'affectation « Forestière », le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 2 du présent règlement;
5. l'agrandissement des limites de l'affectation « Rurale » à même une partie de l'affectation « Agricole », le tout tel que représenté sur le plan joint à l'annexe 3 du présent règlement;
6. l'intégration de la délimitation de la zone agricole permanente.

**ARTICLE 6 :** Les annexes 1 à 3 font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 7 :** Le présent règlement fait partie intégrante du plan d'urbanisme numéro 551-00 qu'il modifie.

**ARTICLE 8 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

10- Adoption du règlement 2019-058 modifiant le règlement de concordance entre le règlement de zonage et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ses amendements

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE NEWPORT

Règlement 2019-058

Modifiant le règlement de concordance entre le règlement de zonage et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ses amendements

- 1) **modifier les dispositions applicables aux services personnels et professionnels et aux activités et industries artisanales;**
- 2) **ajouter des dispositions relatives aux églises de confessions autres que catholiques;**
- 3) **remplacer les dispositions relatives à la protection des rives, du littoral et des plaines inondables;**
- 4) **remplacer les dispositions relatives à l'abattage d'arbres;**
- 5) **modifier les dispositions relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole;**
- 6) **modifier les dispositions relatives à la construction résidentielle en zone agricole permanente;**
- 7) **régir les nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur (porcs, veaux de lait, renards et visons);**
- 8) **régir l'implantation d'équipements de production d'énergie éolienne à des fins commerciales;**
- 9) **intégrer des éléments cartographiques;**
- 10) **créer les nouvelles zones RU-8, RU-9, RU-10 et ID-1 et modifier les limites des zones A, RU et F suite aux modifications apportées aux grandes affectations au schéma d'aménagement et de développement de la MRC.**

**ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement de zonage, qu'il a été adopté par le règlement numéro 552-00 et qu'il est intitulé : « *Règlement de zonage* »;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage de la municipalité se doit d'être conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François numéro 124-1998 ainsi qu'à ses amendements;

**ATTENDU QUE** le schéma d'aménagement et de développement de la MRC a été modifié à plusieurs reprises depuis l'entrée en vigueur du règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet d'adopter un règlement de concordance afin de rendre le règlement de zonage conforme au schéma d'aménagement et de développement suite à la modification de celui-ci;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Newport juge approprié de modifier le règlement de zonage portant le numéro 552-00 afin d'assurer la concordance entre celui-ci et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François intitulé « schéma d'aménagement révisé numéro 124-1998 »;

**ATTENDU QUE** la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du règlement de zonage numéro 552-00 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau et appuyé par le conseiller Germain Boutin qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué étant le règlement 2019-058.

ADOPTÉ

11) Adoption du règlement 2019-059 modifiant le règlement de construction 554-00 afin d'assurer la concordance entre le règlement de construction et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ses amendements

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE NEWPORT

**Règlement no 2019-059**

Modifiant le règlement de construction 554-00 afin d'assurer la concordance entre le règlement de construction et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ses amendements

**1) Modifier une des conditions d'émission d'un permis de construction.**

**ATTENDU QU'** est en vigueur sur le territoire de la municipalité, un règlement de construction, qu'il a été adopté par le règlement numéro 554-00 et qu'il est intitulé : « *Règlement de construction* »;

**ATTENDU QUE** le règlement de construction de la municipalité se doit d'être conforme au schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François numéro 124-1998 ainsi qu'à ses amendements;

**ATTENDU QUE** l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* permet d'adopter un règlement de concordance afin de rendre le règlement de concordance conforme au schéma d'aménagement;

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Newport juge approprié de modifier le règlement de construction portant le numéro 554-00 afin d'assurer la concordance entre celui-ci et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François intitulé « schéma d'aménagement révisé numéro 124-1998»;

**ATTENDU QUE** la municipalité est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et que les articles du Règlement de concordance numéro 554-00 ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions de cette loi;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par la conseillère Martha Lévesque et appuyé par le conseiller Timothy Morrison qu'il soit, par le présent règlement, décrété et statué comme suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2 :** Le présent règlement porte le numéro 2019-54 et peut être cité sous le titre « *Règlement modifiant le règlement de construction numéro 554-00 afin d'assurer la concordance entre le règlement de construction et le schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François ainsi que ses amendements.* »

**ARTICLE 3 :** L'article 6.3 intitulé « Conditions d'émission d'un permis de construction » est modifié afin de remplacer le texte du paragraphe 1) se lisant comme suit :

*« Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris les bâtiments complémentaires, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre; »*

par le texte suivant :

*« Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre, qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui, s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis; »*

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement fait partie intégrante du règlement de construction numéro 554-00 qu'il modifie.

**ARTICLE 5 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

**ADOPTÉ**

12) Abattage d'arbres sur les lots 5 001 223, 5 001 222, 5 000 576, propriété de Monsieur Léo Hamel

Les conseillers ont pris connaissance du projet d'entente pour la remise en état des lieux sur la propriété de Léo Hamel. Le propriétaire sera contacté.

13) Cours d'eau Bishop, chemin Rivière du Nord

Après discussion le conseil convient de faire des travaux pour remplacer le ponceau au cours d'eau Bischof sur le chemin Rivière du Nord. Trois soumissions ont été reçues :

10000

Ponceau rectangulaire : 10,36 m.l. ponceau 1500mm X 915mm x 250mm  
Industries de ciment La Guadeloupe inc. \$ 23 762.76  
Produits de ciment Sherbrooke Ltée \$ 0

Ponceau rectangulaire : 12.2 m.l. ponceau 1016mm X 762mm x 200mm  
Industries de ciment La Guadeloupe inc. \$ 22 520.40  
Produits de ciment Sherbrooke Ltée \$ 0

Ponceau arqué 12.20 m.l. TBA 1500mm x 2.44m  
Industries de ciment La Guadeloupe inc. \$ 0  
Produits de ciment Sherbrooke Ltée \$ 9 996.35

2019-114 Résolution no 2019-114

Proposé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, appuyé par le conseiller Jeffrey Bowker, il est résolu d'accepter la soumission de Industries de ciment La Guadeloupe Inc, pour  
10,36 m.l. ponceau rectangulaire 1500mm x 915mm x 250mm  
2 murets 300 mm x 300mm x 1416mm  
2 parafouilles 300 mm x 750mm x 1416 mm  
membrane et chaudière élastocole, au montant de 23 762.76 \$, taxes fédérale et provinciale en plus, le tout permettant un meilleur passage de l'eau.

ADOPTÉE

14) Varia ouvert

La conseillère Anne Marie Yeates Dubeau informe de la planification d'un souper organisé pour le départ de Monsieur Ian McBurney. Tous sont d'accord à ce qu'un souper soit organisé en janvier prochain.

15) Période de Questions

Aucune question.

16) Fin de la séance.

2019-115 Résolution no 2019-115

Proposé par le conseiller Germain Boutin, appuyé par la conseillère Anne Marie Yeates Dubeau, il est résolu que la séance soit levée à 19 H 58.

ADOPTÉE

La signature par le maire du présent procès-verbal constitue une approbation de chacune des résolutions qu'il contient, ceci en conformité avec l'article 142 du Code Municipal.

---

Lionel Roy, maire

---

Lise Houle,  
Directrice générale / secrétaire-trésorière

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT (Code Municipal, art. 961)  
Je soussignée, Lise Houle, directrice générale et secrétaire-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits budgétaires disponibles pour les fins pour lesquelles le conseil a autorisé les dépenses dans la présente séance. Donné ce 3 septembre 2019.

---

Lise Houle, directrice générale et secrétaire-trésorière